

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 - Chambre 8
ARRÊT DU 11 JANVIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/12630

Décision déferée à la cour : jugement du 31 mai 2017 - juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris - RG n° 17/81128

APPELANTE

Sas Signatures agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
N° SIRET 502 287 287 00028
Paris

Représentée par Me Anne Grappotte-Benetreau de la Scp Grappotte Benetreau, avocats associés, avocat au barreau de Paris, toque K0111 ayant pour avocat plaçant Me Serge Perez, avocat au barreau de Paris, toque P0198

INTIMÉ

Monsieur Hervé Y
né le à Echirolles (38130)
Sainte Ismier

Représenté par Me Hubert du Levin Naftalis & Frankel LLP, avocat au barreau de Paris, toque J008

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 29 novembre 2017, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme Emmanuelle Lebee, présidente de chambre, chargée du rapport
Mme Anne Lacquemant, conseillère M. Gilles Malfre, conseiller qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats M. Sébastien Sabathé

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Emmanuelle Lebée, présidente et par M. Sébastien Sabathé, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu la déclaration d'appel en date du 23 juin 2017 ;

Vu les conclusions récapitulatives de la société Signatures en date du 24 novembre 2017, tendant à voir dire la société Signatures recevable en son appel, infirmer le jugement du 31 mai 2017, notamment en ce qu'il a débouté la société Signatures de sa demande de rétractation de l'ordonnance du juge de l'exécution du 15 février 2017, donner mainlevée de la saisie conservatoire qui a été effectuée le 21 février 2017 sur le compte ouvert par la société Signatures dans les livres de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et d'Île-de-France, débouter M. Y de l'intégralité de ses demandes, le condamner à payer à la société Signatures la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel dont la distraction est demandée ;

Vu les conclusions récapitulatives de M. Y, en date du 27 novembre 2017, tendant, au delà de demandes faites à la cour d'ordonner, inviter ou appeler à mettre en cause, qui ne sont pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile, à voir, à titre principal, déclarer l'appel de la société Signatures irrecevable, déclarer la déclaration d'appel caduque, à titre subsidiaire, à voir confirmer le jugement entrepris, en tout état de cause, condamner la société Signatures à payer à M. Y une indemnité de 7 000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens' ;

Pour plus ample exposé du litige, il est fait renvoi aux écritures visées. SUR CE :

La société Artecosa devenue plus tard la société Signatures offrait à des investisseurs la possibilité d'acheter des manuscrits, photographies et documents historiques originaux de valeur et d'en assurer la garde.

Cette opération d'investissement permettait, selon les documents publicitaires émis par la société, de collectionner des oeuvres d'art dans un marché en pleine évolution et de bénéficier d'une fiscalité avantageuse avec une imposition des plus-values à 6% outre 0,5% de CRDS et d'une exonération de l'ISF, enfin d'une exonération de droits après 22 années de détention.

Selon contrat du 5 avril 2012, elle a consenti à M. Y un contrat de vente de documents assorti d'un contrat de garde, prévoyant notamment la possibilité pour elle de racheter la collection acquise au terme du contrat de garde, cette promesse devant se réaliser au prix d'acquisition majoré de 7,5% par année de garde si le dépôt avait une durée d'au moins cinq années.

Après avoir, par lettre du 21 décembre 2016, sollicité le remboursement de son investissement et des intérêts dus, M. Y a, le 10 janvier 2017, repris possession de sa collection, constituée de photographies et de lettres autographes.

Le 15 février 2017, il a obtenu du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire pour sûreté et conservation de la somme de 500 000 euros correspondant au montant des sommes investies dans l'achat de manuscrits et photographies. La saisie pratiquée le 21 février 2017 entre les mains du Crédit agricole a été fructueuse. Le 14 avril 2017, la société Signatures a fait assigner M. Y à comparaître devant le juge de l'exécution afin de voir rétracter l'ordonnance du 15 février 2017.

Par jugement du 31 mai 2017, le juge de l'exécution a rejeté les demandes de la société Signatures.

Sur la recevabilité de l'appel :

À l'appui de son exception d'irrecevabilité de l'appel, M. Y soutient que l'appelante n'établit pas avoir reçu le 09 juin 2017 la notification du jugement du juge de l'exécution.

La notification par le greffe du jugement du juge de l'exécution a été effectuée le 09 juin 2017 de sorte que l'appel, formé dans le délai de quinze jours prévu à l'article R.121-20 du code des procédures civiles d'exécution, est recevable.

Sur la caducité de la déclaration d'appel :

M. Y soutient que l'appelante n'établit pas avoir notifié la déclaration d'appel dans le mois de l'avis adressé par le greffe en application de l'article 902, 3ème alinéa du code de procédure civile dans sa rédaction alors applicable.

Cependant, les dispositions de l'article 902 du code de procédure civile n'ont pas vocation à s'appliquer aux procédures fixées en application de l'article 905 du même code de sorte que la caducité alléguée n'était pas encourue. En outre, l'appelante a signifié à M. Y le 04 août 2107 sa déclaration d'appel et ses conclusions, soit dans le délai d'un mois de l'avis qui lui a été adressé le 7 juillet 2017.

Sur la demande de mainlevée de la saisie conservatoire :

Aux termes de l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution, toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter l'autorisation du juge de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

A cet égard, une apparence de créance est suffisante pour justifier une mesure conservatoire sans qu'il soit exigé que la créance soit certaine, ni même non sérieusement contestable, et exigible.

En vertu de l'article L. 512-1 du même code, le juge peut donner mainlevée de la mesure conservatoire s'il apparaît que les conditions prescrites par l'article L. 511-1 ne sont pas réunies, étant rappelé que la charge de la preuve de ces conditions cumulatives incombe au créancier.

Sur l'existence d'un principe certain de créance :

Aux termes du contrat souscrit le 5 avril 2012, la société Signatures garantissait l'origine et l'authenticité des biens acquis et se portait fort en cas d'éviction. L'acheteur confiait la garde de sa collection à la société Signatures et il était convenu en fin de contrat une promesse de vente aux termes de laquelle la 'société et acheteur conviennent de la possibilité pour la société d'acheter la collection au terme du contrat de garde, la promesse de vente accordée par l'acheteur et acceptée en tant que promesse par la société se réalisera au même prix que le prix de vente à l'acheteur. Ce prix sera néanmoins majoré de 7,5% par année de garde et de

conservation si le dépôt a une durée d'au moins cinq années pleines et entières.'

Pour retenir l'existence d'un principe de créance au bénéfice de M. Y et refuser d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire, le premier juge a considéré, en substance, que la société Signatures devait être considérée comme intermédiaire en biens divers et à ce titre être soumise au contrôle de l'AMF et aux dispositions des articles L. 550-1 et L.550-3 du code monétaire et financier qui permettent au souscripteur d'un tel contrat de se prévaloir du défaut de communication d'un document d'information conforme et de solliciter soit des dommages et intérêts, soit la résolution du contrat.

L'article L. 550-1-I du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable au 5 avril 2012 dispose qu'est intermédiaire en biens divers :

" 1. Toute personne qui, directement ou indirectement, par voie de publicité ou de démarchage, propose à titre habituel à des tiers de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi ;

2. Toute personne qui recueille des fonds à cette fin ; Toute personne chargée de la gestion desdits biens ".

L'article 550-3 du même code dispose, notamment que : " Préalablement à toute publicité ou à tout démarchage, un document destiné à donner toute information utile au public sur l'opération proposée, sur la personne qui en a pris l'initiative et sur le gestionnaire, doit être établi dans des conditions déterminées par décret.

Lorsque l'épargnant n'a pas reçu le document d'information préalablement à la conclusion du contrat, ou lorsque les clauses de ce contrat ne sont pas conformes au contenu du document d'information, le juge peut lui accorder des dommages-intérêts ou prononcer la résolution du contrat.

Les projets de documents d'information et les projets de contrat type sont déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers qui exerce, dans les conditions fixées par le présent code, son contrôle auprès de l'ensemble des entreprises qui participent à l'opération et détermine si celle-ci présente le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public."

À l'appui de sa demande de mainlevée, la société Signatures soutient, de première part, que le contrat souscrit n'est pas soumis au contrôle de l'AMF dans la mesure où le contrat ne lui faisait pas obligation de racheter les oeuvres mais lui en offrait la simple faculté, que M. Y a rompu ce contrat avant l'expiration du délai de garde de cinq ans et a récupéré l'intégralité de sa collection, qu'elle ne peut être considérée comme intermédiaire en bien divers en l'absence de publicité ou démarchage ou de gestion des droits de M. Y sur les biens de ce dernier et qu'elle n'a commis aucune manoeuvre frauduleuse ayant pu conduire ce dernier à contracter.

L'intimé soutient principalement que le contrat prévoyant une faculté de reprise avec une revalorisation du capital investi était nécessairement un contrat d'intermédiation au sens des articles L.550-1 et suivant du code monétaire et financier dont les dispositions relatives à

l'information de l'acquéreur n'ont pas été respectées ce qui lui confère un principe certain de créance.

Si la clause litigieuse du contrat ne semble qu'offrir une simple faculté de rachat des oeuvres acquises au bénéfice de l'acquéreur des oeuvres, la société Signatures en la personne de son dirigeant, M. ..., indiquait par courrier électronique du 20 janvier 2015: 'Je confirme que la société Signatures rachètera la collection au terme du contrat de cinq ans suivant les conditions inscrites dans le contrat signé le 5 avril 2012.' Il en résulte que le contrat offrait une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi au sens du texte susvisé.

La société Signatures soutient, de seconde part, qu'elle n'a effectué ni démarchage ni publicité concernant la souscription de ces contrats.

M. Y, qui admet ne pas avoir fait l'objet de démarchage, expose que la société Signatures alors dénommée Artecosa, ne peut nier avoir effectué de publicité sur ces contrats dès lors que jusqu'au 3 février 2017 était disponible à l'adresse suivante, <http://www.patrimoineaufeminin.fr/4167artecosainvestissementdanslart.htm>, la publicité vantant les mérites du "contrat d'investissement dans l'art d'Artecosa" et dévoilant les "principales caractéristiques du placement dans l'art d'Artecosa", à savoir son "fonctionnement", sa "rémunération", les "frais", sa "fiscalité", etc. Il ajoute qu'il ne s'agit en rien d'un "forum " mais d'une publicité explicite pour le contrat d'investissement d'Artecosa, proposant même, via un lien actif (intitulé "je veux recevoir une doc"), de recevoir la documentation contractuelle et de conclure le contrat.

Cependant, à supposer que ce lien, dont l'existence est établie au 3 février 2017, ait constitué une présentation publicitaire pour un contrat identique à celui souscrit par M. Y, ce dernier n'établit pas, alors que lui incombe la charge de cette preuve, que la société Artecosa proposait les contrats litigieux par voie de publicité ou de démarchage lors de la période précédant et suivant la conclusion, le 05 avril 2012, du contrat de vente.

La proposition des contrats de vente par voie de publicité ou démarchage par l'appelante n'étant pas établie, M. Y ne démontre pas que la société Signatures entre dans le champ de l'application des articles L. 550-1 et L.550-3 du code monétaire et financier qui permettent au souscripteur d'un tel contrat de se prévaloir du défaut de communication d'un document d'information conforme et de solliciter soit des dommages et intérêts, soit la résolution du contrat. Par voie de conséquence, il ne démontre pas l'existence d'un principe certain de créance.

Il convient dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner l'existence d'une menace sur le recouvrement, d'infirmer le jugement attaqué et d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

M. Y qui succombe doit être condamné aux dépens, débouté de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'appelante.

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable l'appel';

Infirme le jugement ; Statuant à nouveau,

Ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire effectuée le 21 février 2017 sur le compte ouvert par la société Signatures dans les livres de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et d'Île-de-France.

Rejette toute autre demande ;

Condamne M. Y aux dépens de première instance et d'appel';

LE GREFFIER
LA PRÉSIDENTE